

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

15 Dhi El Hijja 1415
15 Mai 1995

37^e année

N° 854

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES •

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

2 mai 1995	Décret n° 044 - 95 portant ouverture de la 2 ^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1995.	359
9 mai 1995	Décret n° 066 - 95 instituant une journée fériée.	359

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

3 mai 1995	Décret n° 045 - 95 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	359
3 mai 1995	Décision n° 363 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale	359

Ministère de la Justice

Actes Divers

24 avril 1995	Décret n° 039 - 95 constatant la révocation d'un magistrat.	0
24 avril 1995	Décret n° 040 - 95 portant titularisation de certains magistrats.	0
24 avril 1995	Décret n° 041 - 95 portant détachement de certains magistrats.	0
24 avril 1995	Décret n° 042 - 95 mettant fin au détachement de certains magistrats.	0
24 avril 1995	Décret n° 043 - 95 autorisant certains magistrats intérimaires à prolonger leur période de probation.	0

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**Actes Divers**

4 avril 1995	Arrêté conjoint n° R 114 portant autorisation d'ouverture d'un collège privé dans la commune de Mandus El Iravati Aoujeff	361
10 avril 1995	Arrêté n° R 131 portant dissolution d'une association dénommée " Association d'Entr'Aide des Ressortissants Sénégalais en Mauritanie".	361

Ministère des Finances**Actes Réglementaires**

6 avril 1995	Arrêté n° R 130 portant création d'une régie d'avances au ministère de la Justice aux fins de paiement des dépenses urgentes pour la prison civile de Nouakchott.	362
--------------	--	-----

Actes Divers

5 avril 1995	Décision n° 288 allouant des crédits au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.	362
9 avril 1995	Arrêté n° 120 portant reprise de service d'un administrateur des Regies Financieres.	362

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

13 avril 1995	Arrêté n° R 132 instituant un comité consultatif des Pêches Maritimes à Noundibout.	363
---------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**Actes Réglementaires**

26 avril 1995	Décret n° 95 023 fixant les conditions et les modalités d'agrément des associations de consommateurs.	364
---------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Divers**

4 avril 1995	Arrêté n° R 113 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	364
5 avril 1995	Arrêté n° R 115 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	364
5 avril 1995	Arrêté n° R 116 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Néma.	364
5 avril 1995	Arrêté n° R 117 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Aoin.	364
5 avril 1995	Arrêté n° R 118 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Timbedra.	365

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes Divers**

26 avril 1995	Décret n° 95 024 portant nomination d'un directeur général au ministère de l'Équipement et des Transports.	366
---------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Réglementaires**

5 avril 1995	Arrêté n° R 119 portant création de deux Ecoles d'Application à Nouakchott.	366
5 avril 1995	Arrêté n° R 120 portant création d'une école annexe à l'École Normale des Instituteurs d'Amim.	366

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Actes Divers**

1er avril 1995	Arrêté n° 0107 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.	366
3 avril 1995	Arrêté n° 0108 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	366
13 avril 1995	Arrêté n° 0123 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.	366
15 avril 1995	Arrêté n° 0124 portant rectificatif de l'arrêté n° 257 du 4/10/1988 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.	366
15 avril 1995	Arrêté n° 0125 portant titularisation d'un professeur licence linguistique.	366
19 avril 1995	Arrêté n° 0132 portant rectificatif de l'arrêté n° 238 du 16/6/94 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'Etat.	366
19 avril 1995	Arrêté n° 0133 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	366
22 avril 1995	Arrêté n° 0135 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	366
5 avril 1995	Arrêté n° 0136 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal du Centre Civil et des Techniques Industrielles.	366
20 avril 1995	Arrêté n° 0137 portant rectificatif des crédits d'un fonctionnaire.	366

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 044 - 95 du 2 mai 1995 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1995

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1995 sera ouverte le lundi 8 mai 1995 à 10 heures.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET n° 066 - 95 du 9 mai 1995 instituant une journée fériée

ARTICLE PREMIER - La journée du jeudi 11 mai 1995 lendemain de Id Al Adha est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 045 - 95 du 3 mai 1995 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous lieutenant à compter des dates en regard de leur nom

SECTION TERRE

- Cheikhna ould Mohamed, mle 86 792, 30 juin 1994

SECTION AIR

- Mohamed Laghdaf ould Bleyel, mle 90 746, 28 juin 1994

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION n° 363 du 3 mai 1995 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1995 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1995 pour le grade ci - après.

I - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les commandants

- Diarra Cheikh, matricule G. 84 029
- Lo Amadou, matricule G. 80 012

II - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines

- Ely ould Cheikh, matricule G. 81 081
- Abdoul Mamadou Dia, matricule G. 81 069

III - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants

- Nemine ould Isselem Arbih, matricule G. 96 111
- Moulaye Ahmed ould Zerough, matricule G. 93. 113

IV - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le Sous - Lieutenant

- Ahmed Menah ould Ahmedou, matricule G. 94. 121

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 039 - 95 du 24 avril 1995 constatant la révocation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 26 mars 1995 la révocation de ses fonctions de Monsieur Mohameden ould Sidi Brahim, magistrat intérimaire du 4^e grade, 4^eme échelon, indice 1050, matricule 45029 T précédemment assesseur près la chambre mixte du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART 2 - L'intéressé est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

ART 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 040 - 95 du 24 avril 1995 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats intérimaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4^eme grade, 4^eme échelon, indice 1050 à compter du 26 mars 1995. Il s'agit de

a - Magistrats restants de la promotion 1983

- 1 - Sidi Mohamed ould Baby, mle 49577 M
- 2 - El Arbi *of* Mohamed Mahmoud, mle 49361 C
- 3 - Ahmed Yero Kide, mle 16215 Z
- 4 - Sid'Ahmed El Bekaye *of* Babe Ahmed, mle 49352 S
- 5 - EmanetouJah *of* Mohamed Lemine, mle 48728 M
- 6 - El Hadrami *of* Cheikh Mohamed El Khadir, mle 49888 Z
- 7 - Vadili *of* Mohamed, mle 49362 D
- 8 - Mohamed Lemine *of* Cheikh *of* Boye, mle 49578 H
- 9 - Isselmou *of* Mohamed El Moustapha, mle 49582 A
- 10 - Mohamed Ainina *of* Ahmed El Hadi, mle 49345 K
- 1 - Elball *of* Cheikh Ahmed, mle 12188 X
- 2 - Mohamed El Hadi *of* Mohamed, mle 49349 P
- 3 - Dah *of* Abdel Kader, mle 48728 M
- 4 - Chekroud *of* Mohamed, mle 49351 R
- 5 - Mohamed El Moctar *of* Mohamed, mle 49353 U
- 16 - Ahmedou *of* Habib, mle 49584 U

b - Magistrats de la promotion 1984

- 1 - Ahmed Salem *of* Moulaye Ely, mle 45010 Y
- 2 - Sidi Brahim *of* Mohamed Khattar, mle 45032 V
- 3 - Mohameden *of* Abderrahmane, mle 45013 B
- 4 - Abdel Aziz Sy, mle 45019 H
- 5 - Yeslem *of* Didi, mle 45035 A
- 6 - Ben Amar *of* Veten, mle 45009 X
- 7 - Haimoudda *of* Elemine, mle 45008 W
- 8 - Mohamed *of* Sidi Mohamed, mle 45014 C
- 9 - Mohamed Abderrahmane *of* Mohamed Lemine, mle 45031 W
- 10 - Mohamed Sidiya *of* Mohamed Mahmoud, mle 45023 M
- 11 - Mohamed Abdellahi *of* Tijeb, mle 45015 D
- 12 - Moulaye Abderrahmane *of* Moulaye Ely, mle 45020 J
- 13 - Mohameden Baba *of* Abdellahi, mle 45026 Q
- 14 - Mohamed Vadeli *of* Mohamed Salem, mle 4501 F
- 15 - Mohamed *of* Mohamed Abderrahmane, mle 45033 Y
- 16 - Tourad *of* Mohamed Lemine, mle 45028 S
- 17 - Yahya *of* Mohamed Mahmoud, mle 45024 N
- 18 - Mohameden *of* Ahmed Salem, mle 45016 E
- 19 - Mohamed Abdellahi *of* Mohamed Mahmoud, mle 45018 G
- 20 - Mohamed Lemine *of* Daddah, mle 45012 A
- 21 - Mohamed Mahfoudh *of* Babe, mle 45021 Y
- 22 - Mohamed Yehdih *of* Moctar El Haacen, mle 52674 D
- 23 - Mohamedou *of* Ahmed Salem *of* Ely, mle 45009 T
- 24 - Soufi'Guinya Ba, mle 52673 C
- 25 - Sidi Mohamed *of* Ahmed *of* Elemine, mle 45027 R
- 26 - Mohamed Yahya *of* Cheikh Mohamed Meur, mle 45025 P
- 27 - Mohamed Sidi *of* Boubouti, mle 45030 L
- 28 - Taghi *of* Mohamed Abdellahi, mle 53559 Q
- 29 - Ahmed *of* Ahmed Salem, mle 45022 L
- 30 - Abdellahi Salem *of* Cheikh Ahmedou, mle 45011 Z

ART 2 - L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 041 - 95 du 24 avril 1995 portant détachement de certains magistrats

ARTICLE PREMIER - Est prononcé à compter du 26 mars 1995, le détachement auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des magistrats ci - dessous désignés, pour être mis à la disposition du Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Il s'agit de Messieurs

- Ben Dahi Mohamed Abderrahmane (Cheikh of Dahil), m/c 52271
- Mohamed Abderrahmane of Mohamed El Medi, ould Mohamed Mahmoud), m/c 52292 N
- Mohamed Salem ould Yehdih, m/c 52267 N
- Iyallih ould Cheikh Mohamed El Moustapha, m/c 52281 B

ART. 2 - Est prononcé à compter du 26 mars 1995, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi magistrat, m/c 49354 N.

ART 3 - Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris en charge respectivement par le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et par le Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.

ART 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET n° 042 - 95 du 24 avril 1995 mettant fin au détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 26 mars 1995 au détachement des magistrats précédemment mis à la disposition du Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Il s'agit de Messieurs:

- Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly m/c 11878 I,
- El Moustapha ould Mohamed Abderrahma ould Babana, m/c 30288 Z,
- Yeslem ould Didi, m/c 45035 A

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET n° 043 - 95 du 24 avril 1995 autorisant certains magistrats interimaire a prolonger leur période de probation

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés à prolonger leur période de probation prévue à l'article 22 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, pour une période d'une année à compter du 26 mars 1995, les magistrats dont les noms suivent:

MM

- Mohameden ould Choumad, m/c 49 350 Q
- Mohamed ould Mohameden Vall, m/c 19 586
- Aboubekrine ould Mohamedou, m/c 50 562 H
- Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi m/c 4: 590 B
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellah m/c 49 354 M
- Mohamed Yahya ould Oumar, m/c 45 007 U

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 114 du 4 avril 1995 portant autorisation d'ouverture d'un collège privé dans la commune de Maadan El - Irvan à Noujeft.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikhham ould Sidina, né en 1953 à Atar de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouake est autorisé à ouvrir à Noujeft un collège privé dans la commune de Maadan El - Irvan.

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les Secrétaires Généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R - 131 du 10 avril 1995 portant dissolution d'une association dénommée "Association d'Entr'Aide des Ressortissants Sénégalais Mauritanie".

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution de l'association dénommée " Association d'Entr'Aide des Ressortissants Sénégalais en Mauritanie " objet du récépissé n° 0740 du 16 juillet 1968 conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73 - 157 du 2 juillet 1973.

ART. 2 - Les biens de l'association citée à l'article 1er du présent arrêté sont dévolus à l'Ambassade du

Sénégal en République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 73 - 157 du 2 juillet 1973.

ART. 3 - Le directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le directeur général de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 130 du 6 avril 1995 portant création d'une régie d'avances au ministre de la Justice aux fins de paiement des dépenses urgentes pour la prison civile de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière dans le cadre de l'entretien des détenus et du fonctionnement de la prison civile de Nouakchott notamment :

- Alimentation des détenus ;
- Habillement et matériel de couchage ;
- Produits pharmaceutiques et autres entretiens de la prison

et généralement toutes acquisitions et entretiens liés au fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.

ART. 2 - La régie d'avances est installée dans les locaux du ministère de la Justice.

ART. 3 - Le montant maximum de l'avance est fixé à la somme de 3.608.625 U.M (trois millions six cent huit mille six cent vingt cinq ouguiyas) imputable sur les crédits ouverts au Budget de l'Etat, Titre 15, chapitre 13 " ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire "

ART. 4 - La nature des dépenses payables au moyen de l'avance est définie d'une manière générale comme l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.

ART. 5 - Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur, au moins tous les trois (3) mois.

La nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et acceptées, dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur a à effectuer la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du trésorier général accompagnée du procès-verbal de vérification de fin d'année et de l'état d'accord des mouvements sur le compte de dépôt.

ART. 6 - Le régisseur d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier général et conforme aux règles générales et particulières de comptabilité publique.

ART. 7 - La régie d'avances est soumise au contrôle du Trésorier général ainsi que des corps de contrôle compétents.

ART. 8 - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 9 - Le directeur de l'administration pénitentiaire dont le spécimen de signature sera notifié au comptable central de l'état, est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement des dépenses entrant dans le cadre du fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.

ART. 10 - Le directeur du Budget et des Comptes, le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 120 du 9 avril 1995 portant reprise de service d'un administrateur des Régies Financières

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 1er janvier 1994, la reprise de service à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Habib ould Diah, matricule 14985 M administrateur des Régies Financières de 1ère grade 3ème échelon (indice 1260) depuis le 1er janvier 1993.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 132 du 13 avril 1995 instituant un comité consultatif des Pêches Maritimes à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER - En application de l'alinéa dernier de l'article 1er du décret n° 89 - 100 du 26 juillet 1989 portant règlement d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, il est institué un comité consultatif des pêches maritimes à Nouadhibou composé ainsi qu'il suit :

Président : Le wali de Dakhlet Nouadhibou
Membres :

- Le délégué à la surveillance maritime et au contrôle en mer ;
- le directeur régional maritime ;
- le directeur du centre national de recherches océanographiques et des pêches ;
- le directeur du port autonome de Nouadhibou ;
- le directeur de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches ;
- deux représentants de la FIAP ;
- deux représentants de la PIAPECHE ;

Le comité peut, sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer, assister aux débats avec voie consultative.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional maritime.

ART. 2 - Le comité consultatif des pêches maritimes est chargé de donner, à la demande du ministre, des avis sur les questions intéressant la pêche au niveau local, notamment dans les domaines suivants :

- approvisionnement des industries à terre ;
- commercialisation des produits de la pêche artisanale ;
- main d'œuvre maritime ;
- avitaillement des navires ;
- sécurité maritime

ART. 3 - Outre ses attributions prévues à l'article 2 ci-dessus, le comité consultatif des pêches maritimes constitue au niveau local, un cadre de concertation entre l'administration et les professionnels du secteur, à cet effet, il peut faire aux autorités compétentes toutes recommandations ou suggestions qu'il juge opportunes

ART. 4 - Le président et les membres sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Toutefois les membres représentant les catégories professionnelles peuvent être remplacés avant l'expiration de leur mandat par le ministre chargé des pêches sur proposition des organisations qu'ils représentent.

ART. 5 - Le comité consultatif des pêches maritimes à Nouadhibou tient une session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son président qui pourra convoquer en tant que de besoin, des sessions extraordinaires. Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du comité dans un délai suffisant avant la date de la réunion.

ART. 6 - Les avis et recommandations du comité consultatif des pêches maritimes régional sont adoptés à la majorité simple des membres présents. Les procès-verbaux sont signés par le président, secrétaire et un membre du comité. Ils sont transmis sans délais au ministre chargé des Pêches.

ART. 7 - Le comité élabore son règlement intérieur en précisant les règles de fonctionnement du comité, les conditions de formation et de fonctionnement des commissions spéciales. Le règlement intérieur du comité est approuvé par décision du ministre chargé des pêches.

ART. 8 - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° R - 235 du 26 novembre 1990 relatif à la constitution d'un comité consultatif de pêches maritimes à Nouadhibou.

ART. 9 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95-023 du 26 avril 1995 fixant les conditions et les modalités d'agrément des associations de consommateurs

ARTICLE PREMIER. Conformément aux articles 46 et 47 de l'Ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les associations de consommateurs sont agréées par le Ministre chargé de l'Intérieur sur avis motivé du Ministre chargé du Commerce.

ART. 2. - Les associations de consommateurs sont régies par la loi n° 64-098 et ses textes modificatifs. L'objet des associations est d'assurer la défense des intérêts des consommateurs.

ART. 3. - Les demandes d'agrément des associations sont adressées aux chefs des circonscriptions administratives où résident les adhérents de l'association.

ART. 4. - Le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 113 du 4 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi Abdallahi ould Mohamed Vall ould El Hadj Brahim est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Nouakchott dans la Moughataa de Toujounine, dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART 2. - Monsieur Sidi Abdallahi ould Mohamed Vall ould El Hadj Brahim est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 115 du 5 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Saadna ould Sidi Mohamed est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Nouakchott dans la Moughataa de Toujounine, dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART 2. - Monsieur Saadna ould Sidi Mohamed est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 116 du 5 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Néma.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sadegh ould Cheikh El Avia est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Néma dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART. 2. - Monsieur Sadegh ould Cheikh El Avia est tenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 117 du 5 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Aoin

ARTICLE PREMIER - La coopérative Agava Guet El Baiba est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Aoin dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART. 2. - La coopérative Agava Guet El Baiba est tenue d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Elle est tenue de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART. 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 118 du 5 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Timbedra.

ARTICLE PREMIER - Le Groupement Coopératif de Errachad Wel Houda est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Néma dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART. 2 - Le Groupement Coopératif dit Errachad Wel Houda est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART. 4 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET n° 95 - 024 du 26 avril 1995 portant nomination d'un directeur général au ministère de l'Équipement et des Transports

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 19 octobre 1994

Etablissement Public
directeur général de la Société des Bacs de Rosso
Monsieur Koita Moussa Boubou, ingénieur au Génie Civil précédemment conseiller technique du ministre

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 119 du 5 avril 1995 portant création de deux écoles d'Application à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Ecoles Fondamentales de Nouakchott dénommées "Ecole 7" et "Ecole 8" sont transformées en Ecoles d'application de l'École Normale des Instituteurs de Nouakchott pour les besoins de formation et d'expérimentation.

ART. 2 - Ces deux écoles d'application relèvent administrativement et pédagogiquement de la direction régionale de l'Enseignement Fondamental de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le directeur de l'Enseignement Fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R - 120 du 5 avril 1995 portant création d'une école annexe à l'École Normale des Instituteurs d'Atiou.

ARTICLE PREMIER - L'école fondamentale d'Atiou dénommée "Ecole centre" est transformée en une école annexe de l'École Normale des Instituteurs d'Atiou pour les besoins de formation et d'expérimentation.

ART. 2 - L'école annexe relève administrativement et pédagogiquement de l'École Normale des Instituteurs d'Atiou

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0107 du 1er avril 1995 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 84 du 14/12/93 portant nomination de Monsieur Mohamed ould Beyah professeur de l'enseignement supérieur sont rapportées

ART 2 - Monsieur Mohamed ould Beyah professeur de l'enseignement secondaire, 6^e échelon (indice 1200) depuis le 10/7/90 titulaire du certificat des Etudes complémentaires en littérature de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter du 2/2/92, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A1, 5^e échelon (indice 1210) pendant deux ans.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0108 du 3 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna, de nationalité mauritanienne, né le 31/12/56 à Amourj, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II de Maroc est à compter du 5/01/94 nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale (option halieutique), 2^eme classe, 1^{er} échelon, indice 810, il est affecté au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0123 du 13 avril 1995 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 1/10/94 à la mise en position de stage de 3 ans en Egypte de Monsieur Mahmoud ould Cheikh professeur. L'intéressé est, à compter de la même date remis à disposition du ministère de l'Education Nationale.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0124 du 15 avril 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 257 du 4/10/1988.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 257 du 4/10/88 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées ainsi qu'il suit
au lieu de : Mohamed ould Bellahi ould Hamady, né en 1964 à Tidjikja
lire : Mohamed ould Dellabi ould Hamady, né en 1964 à Tidjikja
Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0125 du 15 avril 1995 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Ely Saleh professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est, à compter du 17/2/94 titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0132 du 19 avril 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 238 du 16/6/94 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 238 du 16/6/94 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat en ce qui concerne la date de naissance de Monsieur Abdellahi Sall
au lieu de Abdellahi Sall né le 14/09/61 à Nouakchott
lire : Abdellahi Sall né le 14/09/67 à Nouakchott
Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0133 du 19 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé

ARTICLE PREMIER - Madame Saratou Fall sage femme d'Etat 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 18/7/89 titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère de la Santé Publique d'Alger est nommée et titularisée technicienne supérieure de santé 2^e grade, 4^e échelon (indice 760) à compter du 1^{er} février 1991.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0135 du 19 avril 1995 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 28/12/1994, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de Monsieur Diop Allassane, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications depuis le 23 août 1972 (né le 1^{er} janvier 1951 à Boghé).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0136 du 19 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Mahmoud ingénieur auxiliaire en service au ministère de l'Equipement depuis le 15/08/89 titulaire du diplôme du doctorat unique en génie civil de l'université de Nantes/ France, est nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2^eme classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 22/7/1991 AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 0137 du 19 avril 1995 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Chérif Moctar docteur en médecine en disponibilité d'un an depuis le 1/7/91 est, à compter du 1/7/92 licencié de son emploi pour non réintégration au terme de cette disponibilité pour convenances personnelles.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie